



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PALL FRANCE

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les rapports commerciaux entre PALL France et tout acheteur, afin d'assurer la qualité de leurs relations. Elles sont réputées acceptées dans leur totalité par l'acheteur du seul fait de sa commande. Elles prévalent, à défaut d'acceptation expresse de PALL, sur toutes conditions générales ou particulières d'achat et plus généralement sur tous documents émanant de l'acheteur.

## Article 1 - FORMATION DU CONTRAT : DEVIS, COMMANDES

**1.1** Les indications, descriptions, renseignements et tarifs contenus dans les catalogues ou documentations émis par PALL sont donnés à titre purement indicatif et n'engagent pas cette dernière.

Les offres proposées par PALL sont valables pendant une durée de 3 (trois) mois. Passé ce délai de validité, elles pourront être modifiées ou retirées.

Toute offre établie par PALL constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

**1.2** Toute commande emporte comme condition substantielle et déterminante, l'acceptation des présentes conditions générales de vente.

Les commandes doivent être passées par écrit (lettre, télécopie ou courriel) sur papier entête avec le cachet commercial et la signature de l'acheteur : en conséquence, les commandes passées par téléphone devront être confirmées par l'acheteur dans les conditions susvisées. Sauf manifestation expresse de PALL dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés, toute commande est réputée acceptée à réception.

Toutefois, si la commande n'a pas été précédée d'une offre de PALL, le contrat ne sera réputé parfait que lorsque la commande aura fait l'objet d'une acceptation écrite de la part de PALL. L'acheteur n'aura la faculté de modifier ou d'annuler une commande acceptée qu'avec l'accord écrit de PALL. A défaut d'accord, PALL pourra demander, à son choix, soit l'exécution de la commande initiale, soit la résiliation du contrat ; dans ce dernier cas, les sommes déjà versées par l'acheteur à titre d'acomptes demeureront définitivement acquises à PALL, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation.

## Article 2 - LIVRAISONS MODALITES, DELAIS, RECEPTION

**2.1** PALL livre les produits ex-works (sortie usine) conformément aux Incoterms 2000 publiés par la CIC ou Incoterms® 2010 publiés par la CIC

**2.2** Les livraisons n'interviendront que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers PALL.

**2.3** L'acheteur devra préciser dans sa commande ou au plus tard trois jours ouvrés avant le départ des marchandises, les instructions nécessaires à la livraison concernant le lieu, l'horaire et le nom de la personne habilitée à les recevoir. Si, en dépit de ce qui précède, l'acheteur n'adresse pas à PALL ses instructions dans les délais susvisés ou ne permet pas la réception des marchandises conformément à ses instructions, celles-ci lui seront facturées et stockées par PALL aux risques et périls de l'acheteur. Dans ce cas, la responsabilité de PALL ne pourra pas être engagée à quelque titre que ce soit et notamment en cas de dommages subis ou causés par les marchandises ainsi entreposées. A compter de la date de facturation, PALL se réserve le droit de facturer des frais d'entrepôt à l'acheteur.

**2.4** Les délais de livraison courent à partir de la date d'acceptation de la commande par PALL dans les conditions visées au 1.2 ci-dessus. Ils sont indiqués aussi exactement que possible et sont notamment subordonnés aux approvisionnements en matière première ou/et aux modifications de la réglementation applicable.

En conséquence, si une livraison a été retardée par un cas de force majeure ou en cas fortuit et plus généralement pour une raison indépendante de PALL, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Toutefois, si une livraison n'est pas intervenue dans les délais du fait de l'acheteur en cas de manquement à ses obligations envers PALL, un nouveau délai de livraison courra à compter du jour où celui-ci régularisera sa situation.

Si trois mois après la date de livraison convenue, la commande n'a pas été livrée pour tout autre motif, à l'exclusion d'une exception pour inexécution, que ceux visés à l'alinéa précédent, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties ; PALL restituera à l'acheteur, le cas échéant, le montant de son acompte, déduction faite le cas échéant de toute indemnité ou dommages-intérêts.

**2.5** La réception est réputée effectuée, et les risques de la chose transférés à la charge de l'acheteur, départ des entrepôts.

Les frais de transports, de douanes et d'emballage sont à la charge de l'acheteur.

Il appartient à l'acheteur de vérifier l'état des produits à la livraison et de donner décharge au transporteur, après avoir effectué cette vérification ou de faire, en cas d'avaries ou de manquant, toute constatation nécessaire et d'exercer dans les délais légaux les recours contre les transitaires ou transporteurs.

## Article 3 - RECLAMATIONS - RETOUR DES MARCHANDISES

**3.1** Sous réserve des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur ou des transitaires, toute réclamation sur les vices apparents, la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doit, pour être opposable à PALL, être signalée par écrit dans les deux jours ouvrés suivant l'arrivée des produits et reconfirmée par lettre RAR précisant les numéros de facture(s) et de client, la référence et quantité des marchandises, les motifs de la demande. Toute réclamation adressée sans respecter les tenues et conditions précitées ne sera pas prise en compte.

L'acheteur devra laisser à PALL toute faculté pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin ; à défaut la responsabilité de PALL ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

**3.2** Tout retour de produits doit faire préalablement l'objet d'un accord écrit de PALL ; aucun retour ne sera accepté après un délai d'un mois à compter de la réception. Les frais et risques afférents au retour sont à la charge de l'acheteur.

Si la réclamation s'avère justifiée, les marchandises retournées feront l'objet, au choix de PALL, d'un échange ou d'un avoir correspondant au prix hors taxes auquel lesdites marchandises ont été achetées, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

## Article 4 - PRIX

Les prix unitaires des produits figurent dans l'offre jointe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les produits proposés sont vendus au tarif en vigueur à la date d'acceptation par PALL de la commande. Les prix sont établis en valeur prix public et hors taxes pour la France Métropolitaine. Ils s'entendent départ des entrepôts quelle que soit leur situation géographique. L'augmentation des taxes ou exigences de taxes nouvelles réclamées par l'Etat ou les collectivités locales au jour de la facturation sont imputées à l'acheteur dans la mesure des exigences des Administrations Fiscales.

## Article 5 - PAIEMENT : MODALITES, RETARD, DEFAUT

**5.1** Les factures sont établies à chaque livraison. Sauf conditions particulières, les factures sont payables à 30 (trente) jours suivant la date de réception des factures sans escompte ni remise au siège social de PALL. En cas de paiement différé ou à terme, les factures feront l'objet de l'émission d'une traite qui devra être retournée acceptée dans les huit jours ; le défaut de retour dans le délai imparti sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. En tout état de cause, constitue un paiement au sens du présent article, le règlement à l'échéance convenue de l'effet de commerce.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une compensation sans l'accord écrit et préalable de PALL.

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

**5.2** Toute somme non réglée à sa date d'échéance figurant sur la facture entraînera à compter du lendemain de ladite échéance l'application de pénalités de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majorée de 10 (dix) points, outre l'exigibilité, en cas de paiement à terme, des autres échéances même si elles ont donné lieu à l'émission de traite(s) ainsi que la suspension éventuelle des délais de livraison et/ou de réception des produits. Les pénalités susvisées seront payables à réception de l'avis informant l'acheteur de leur inscription à son débit et courent jusqu'au parfait paiement, sur l'intégralité des sommes dues en principal ainsi que sur les intérêts échus depuis plus d'un an. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les intérêts, puis sur la partie non

privilegiée de la créance, et enfin sur les sommes faisant l'objet d'une sûreté.

En cas d'exigibilité anticipée, PALL n'exécutera les commandes non encore livrées en tout ou partie que contre paiement comptant desdites commandes, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**5.3** En cas de défaut de paiement total ou partiel du prix en principal, intérêts et accessoires, et après une mise en demeure restée infructueuse, PALL aura la faculté de résilier de plein droit la vente aux torts et griefs de l'acheteur ; les sommes déjà versées par l'acheteur demeureront définitivement acquises à PALL nonobstant l'obligation pour l'acheteur de restituer le matériel/marchandises en bon état. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes antérieures dont le terme est échu et demeurées impayées.

Pour tous professionnels, le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, et dont le montant est fixé par décret n°2012- 1115 du 2 octobre 2012 (article D441 -5 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou de conditions de règlement.

L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à dû concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, qu'elle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de créance.

## Article 6 - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts même en cas d'instructions insuffisantes concernant la livraison nécessitant l'entreposage individualisé visé à l'article 2.1. L'acheteur devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques.

## Article 7 - RESERVE DE PROPRIETE

PALL conserve la propriété de l'ensemble des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal, intérêts et accessoires. Par conséquent, l'acheteur autorise expressément PALL à reprendre possession de ses marchandises et à pénétrer, à cette fin, dans ses locaux après une mise en demeure adressée en application de l'article 5 susvisé et restée vaine.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert des risques tel que stipulé à l'article 6.

L'acheteur s'engage à avertir PALL, sous peine de dommages et intérêts, de toute saisie pratiquée par un tiers sur les marchandises.

Il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

Toutefois, l'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Dans ce cas, il s'engage :

- à informer son client de l'existence de la présente clause de réserve de propriété et du droit que se réserve le vendeur initial de revendiquer entre ses mains, soit la marchandise litigieuse, soit le prix ;
- à régler sous 48 heures à PALL, la partie du prix restant due ou à l'avertir immédiatement pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur.

Cette autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation.

## Article 8 - GARANTIE ET EXCLUSIONS

**8.1** La présente garantie s'applique contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de six mois à compter de la date de livraison pour les produits consommables et pendant une durée d'un an à compter de la date de livraison pour les produits non consommables. Les interventions au titre de la présente garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à PALL sera, au choix de ce dernier, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par PALL, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts de quelque nature que ce soit. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit être, au préalable, soumis au service après-vente de PALL. Les frais d'expédition et risques sont à la charge de l'acheteur. Les produits, pièces ou éléments remplacés gratuitement dans le cadre de la garantie redeviennent la propriété de PALL, laquelle pourra exiger la restitution desdits produits, pièces ou éléments. La revente à quelque tiers que ce soit de produits PALL ne saurait avoir pour effet d'étendre la présente garantie.

**8.2** La présente garantie exclut toutes les conséquences d'une usure normale ou celles d'une utilisation non conforme aux prescriptions de PALL ou encore celles dues à un entretien défectueux. La garantie cesse automatiquement si le client n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles en matière de paiement. Ne sont couverts par aucun recours, ni garantie de quelque ordre que ce soit, PALL déclinant toute responsabilité, les produits et/ou prestations défectueuses ou dommages directs aux biens ou aux personnes résultant :

- de toute négligence, défaut de surveillance, défaut d'utilisation et de tout usage non conforme aux prescriptions notées sur les matériels/produits utilisés et/ou dans le manuel d'utilisation PALL ;
- de dégradations dues à toute catastrophe naturelle et à tout accident dont la cause est extérieure au matériel/produit utilisé ;
- d'une intervention technique exécutée par un tiers non agréé par PALL.

Si la responsabilité de PALL est retenue à la suite de l'inexécution, de la mauvaise exécution du contrat soit d'un dommage direct causé par les produits, matériels ou pièces livrés, le total des indemnités ne pourra, de convention expresse, dépasser un montant égal au prix de la marchandise qui est à l'origine du dommage. En aucun cas PALL ne sera tenue au dédommagement des préjudices indirects matériels ou immatériels, ou des dommages directs immatériels (notamment perte financière) causés par les produits vendus.

## Article 9 - AVERTISSEMENT

Les pièces, sous-ensembles ou accessoires qui ne sont pas de fabrication PALL mais qui sont imposés par une spécification de l'acheteur sont soumis à une garantie donnée par leur propre constructeur, à l'encontre duquel l'acheteur devra, le cas échéant, se retourner. Par conséquent, la garantie de PALL et par voie de conséquence sa responsabilité, ne pourront, en aucun cas, être mise en jeu de quelque manière que ce soit par l'acheteur pour ces pièces, sous-ensembles ou accessoires.

## Article 10 - TOLERANCE - OPPOSABILITE

Le fait que PALL ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Si l'une quelconque des dispositions des présentes est tenue pour nulle au sens du présent article, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

## Article 11 - EXPORT

En ce qui concerne l'exportation ou la revente des produits par l'acheteur, l'acheteur s'engage à respecter les éventuelles législations applicables en matière de contrôle à l'exportation. La réglementation en matière de contrôles à l'exportation comprend de façon non limitative les normes relatives (a) aux licences d'exploitation, (b) aux restrictions à l'exportation à l'égard de pays sous embargo, (c) aux restrictions à la vente à certaines personnes ou certaines entités.

## Article 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'application des présentes conditions générales de vente, même en cas de pluralité de défendeurs ou par demande même incidente en intervention forcée ou appel en garantie, est soumis au droit français et relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de PALL.